



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le dix-neuf mai deux mille vingt-six à vingt heures trente, le Conseil Municipal de la commune de Saint Etienne de Crossey, dûment convoqué le 13/05/2026, s'est réuni en séance ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Fabrice HURÉ, Maire.

Etaient présents : AUDINOS Sophie, AURIA Céline, BERTHOLET Jean-Luc, BIANCO André, BOUCHARD Laurent, BOULOS Johanna, BRIAND Nadège, DUTHEIL Richard, GUILLIER François, HUMBERT-VALENTIN Audrey, HURÉ Fabrice, JANOWSKI Matthieu, LACHAISE Henri, MOLLIER Bruno, PISOT Anne, QUENTIN-LU Kim, RIVIER-VIAL Claire

Absents et pouvoirs : CHABANEL Boris (Pouvoir BRIAND Nadège), DALLES Catherine (Pouvoir BIANCO Nadège), GAY Nathalie, GOURRIER Aurélien (Pouvoir QUENTIN-LU Kim), PERRET Christophe (Pouvoir GUILLIER François), ROUT Sabine (Pouvoir HUMBERT-VALENTIN Audrey)

Secrétaire de séance : Johanna BOULOS

Membres en exercice : 23 Présents : 17
Vote : 22 pour : 22 contre : 0 abstention : 0

EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, le conseil municipal est amené à se prononcer, dans les trois mois de son renouvellement, sur les orientations et les crédits affectés à la formation des conseillers municipaux.

Une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Indépendamment de ces dispositions, il est précisé que les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'un montant de 400 € par an (dans la limite de 800 €) cumulable sur la durée du mandat. Le DIF relève d'une démarche personnelle de l'élu.

Les élus salariés, fonctionnaires ou contractuels, ont droit à un congé de formation de 24 jours pour toute la durée de leur mandat.

Considérant qu'il y a intérêt à définir les conditions d'exercice du droit à formation de ses membres,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, décide que conformément aux dispositions de l'article L. 2123-12 du Code général des collectivités territoriales, la formation des membres du conseil municipal est validée sur les orientations suivantes :

- Les formations en lien avec les délégations et/ou l'appartenance aux différentes commissions,
- Les formations favorisant l'efficacité personnelle (gestion de projet, conduite de réunion, animation d'équipe, gestion du temps, informatique et bureautique, prise de parole en public, négociation, gestion des conflits),
- Les formations liées à la gestion des politiques locales (finances publiques, marchés publics, délégations de service public, démocratie locale, intercommunalité, etc.).

Le conseiller municipal qui souhaite bénéficier d'une formation, doit déposer sa demande au maire avant le 01/10 de chaque année, avant la préparation du budget de l'année suivante. Le maire instruira la demande.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, le montant prévisionnel du budget de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total annuel des indemnités de fonction maximales théoriques, pouvant être allouées aux membres du conseil municipal et ne peut excéder 20% du montant total des indemnités de fonction maximales théoriques.

Les frais de formation comprennent :

-les frais de déplacement (transport, hébergement et restauration), dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat.

-la commune sera chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'enseignement.

Les pertes de revenu subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à formation sont compensées par la commune dans la limite de 21 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont inscrits sont affectés en totalité au budget formation de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de la mandature.

La formation doit être délivrée obligatoirement par un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte financier unique.

Pour copie certifiée conforme

Le Maire,
Fabrice HURÉ

La secrétaire de séance
Johanna BOULOS



A black ink signature of Johanna Boulos, the secretary of the meeting.

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat dans le département, devant le Tribunal administratif de Grenoble par voie postale : 2 place de Verdun à GRENOBLE (38000) ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens »